

Arrêt

n° 352 058 du 31 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDAHIMANA
Rue du Grand Jour 32/1
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DIONSO DIYABANZA *loco* Me C. NDAHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie, ainsi que des principes généraux de bonne administration.

3.1. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est, notamment, ainsi de sa vie familiale avec son épouse et leurs enfants, ressortissants ukrainiens reconnus réfugiés en Belgique et désormais naturalisés belges, du handicap de son épouse, de l'intérêt supérieur de leurs enfants et de leur scolarité, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de son activité professionnelle présente et passée ainsi que de ses perspectives professionnelles, de l'attribution à sa famille d'un logement social, de l'invocation d'une « situation humanitaire grave » dans son chef, du certificat de bonne vie et mœurs émanant de ses autorités nationales et légalisé par l'ambassade de Belgique au pays d'origine, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, principalement, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. Ainsi, les griefs selon lesquels « La partie adverse n'a manifestement pas analysé l'ensemble des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ; elle a donc violé son devoir de soin et de minutie ainsi que les principes généraux de bonne administration lui imposant d'analyser adéquatement l'ensemble des éléments invoqués à l'appui d'une demande » et « il est dès lors impossible pour la partie requérante de comprendre la motivation prise par la partie adverse », ne peuvent être suivis.

En mentionnant dans l'acte entrepris que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments et documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans recourir à une appréciation erronée ou déraisonnable. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen, à cet égard.

3.3.2. S'agissant de la copie de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides accordant la qualité de réfugié à l'épouse du requérant et à leurs enfants, ainsi que la composition de ménage délivrée le 7 mars 2022, l'acte attaqué mentionne, notamment, que « Pour étayer ses dires, l'intéressé joint différents documents notamment différentes compositions de ménage, une copie du certificat de mariage, des preuves

que les membres de sa famille sont reconnus réfugiés, [...] Or, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation des articles précités. Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien analysé les documents susmentionnés produits par le requérant et motivé l'acte attaqué, à cet égard.

Pour le surplus, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements *infra*, aux points 3.5.1. à 3.5.2.

3.3.3. S'agissant des attestations de fréquentation scolaire des enfants du requérant, l'acte attaqué énonce que « Le requérant se prévaut aussi de la longueur du séjour sur le territoire (depuis 2019) ainsi que de son intégration attestée notamment par la scolarité des enfants (joint des attestations de fréquentation scolaire) [...] » et que « Concernant la scolarité des enfants de l'intéressé, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé étant donné que non seulement ils sont belges (et ne sont dès lors pas concernés par la présente décision) mais aussi que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire », de sorte que la partie défenderesse a valablement analysé ces attestations dans l'acte attaqué.

De surcroît, s'agissant de la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que la longueur du séjour et l'intégration d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien rencontré les éléments invoqués par le requérant et a motivé l'acte attaqué, à cet égard. Par son argumentation, la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé, *supra*, quant au contrôle exercé, *in casu*, par le Conseil sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.4. S'agissant des fiches de paie pour la période du 31 janvier 2022 au 6 mars 2022 qui démontrent l'activité professionnelle du requérant durant cette période, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a considéré que « Quant au fait que l'intéressé travaille, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt 231 855 du 28.01.2020 et Arrêt 257 147 du 24.06.2021). Les indications du HCR, du Comité CDE et du Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants de l'ONU auxquelles fait référence l'intéressé ne changent en rien quant au raisonnement repris ci-avant. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons encore que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien rencontré les éléments invoqués et les documents déposés par le requérant, et a motivé l'acte attaqué, à cet égard.

A toutes fin utiles, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.3.5. S'agissant du passeport congolais du requérant, le Conseil relève qu'il ressort de l'acte attaqué que l'identité et la nationalité congolaise du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, de sorte qu'elle a valablement pris en compte ce document dans le cadre de son analyse.

Par ailleurs, au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'« il est impossible pour la partie requérante de comprendre la motivation prise de la partie adverse étant entendu qu'elle a produit, à l'appui de sa demande, son passeport national congolais et les attaches actuelles de l'ensemble de sa famille en Belgique ».

3.3.6. S'agissant de la « Preuve de paiement de la redevance de 366 EUR prévue par l'arrêté royal du 16/02/2015 » et du « Mémo 125BIS de l'Office des Etrangers du 15/06/2016 », le Conseil relève qu'ils ont trait à la procédure applicable dans le cadre des demandes de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aucune conclusion n'est requise de la part de la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant à ces documents.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas analysé les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, à cet égard.

3.4. En ce qui concerne le grief selon lequel « le requérant invoquait qu'il serait particulièrement difficile de lever l'autorisation spéciale de séjour de plus de trois mois en République Démocratique du Congo compte tenu du fait que celui-ci est en mesure d'invoquer une « situation humanitaire grave » justifiant son maintien sur le territoire belge », il ne peut être suivi.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'invoquer une « situation humanitaire grave », sans toutefois préciser ses allégations.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'acte attaqué énonce, à cet égard, que « Le requérant argue également qu'il est dans une « situation humanitaire grave » justifiant son maintien sur le territoire belge et qu'il lui est difficile de quitter le territoire belge pour lever une autorisation de séjour à partir de la République démocratique du Congo (son pays d'origine) qu'il a quitté en décembre 2012 pour aller vivre en Ukraine avec son épouse. Toutefois, il n'explique pas en quoi ces deux éléments l'empêcheraient de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation par des éléments pertinents. Rappelons aussi que, comme rappelé ci-dessus, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la motivation de l'acte attaqué est suffisante, à cet égard.

3.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au

séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En l'espèce, la vie familiale et privée du requérant a été prise en considération dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « *l'intéressé invoque sa vie familiale avec son épouse, ressortissante ukrainienne reconnue réfugiée en Belgique ainsi que de leurs enfants, reconnus réfugiés aussi. Il ajoute qu'ils forment une cellule familiale et se prévaut des différentes dispositions internationales notamment de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et des articles 23 à 29 de la Directive 2011/95/UE (qui consacre le droit à l'unité familiale). Pour étayer ses dires, l'intéressé joint différents documents notamment différentes compositions de ménage, une copie du certificat de mariage, des preuves que les membres de sa famille sont reconnus réfugiés, un certificat de résidence historique, une attestation médicale établie par le Dr. [...] datée du 08.02.2023 pour le suivi de ses enfants en consultation médicale, etc. Or, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation des articles précités. Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons aussi que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est une procédure dérogatoire. Et force est de constater que l'épouse de l'intéressé et leurs enfants sont à ce jour naturalisés belges. Dans cette situation, il est loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge* ».

Force est de constater que la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait de l'acte attaqué, se limitant à soutenir que « Le requérant démontre donc qu'il lui serait particulièrement difficile de quitter le territoire belge pour lever une autorisation spéciale de séjour à partir de la RDC, pays qu'il a d'ailleurs quitté en décembre 2012.

Pareille exigence mettrait en effet à mal son droit au respect à la vie privée et familiale et celui de ses enfants tel que consacré par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme », et qu'« En espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi cette décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée à la vie privée et familiale de la partie requérante. La motivation de la décision attaquée ne lui permet donc pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque

manière ; La partie adverse n'a d'ailleurs pas exposé de pondération concrète entre les intérêts de l'Etat face à ceux de la partie requérante et se contente de simplement de citer de la jurisprudence, qui n'est par ailleurs même pas applicable in casu.

Cette dernière ne peut dès lors pas comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société belge.

Force est donc de constater que la limitation de son droit à la vie privée est totalement disproportionnée».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, ainsi, procédé à une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et, d'autre part, la vie familiale et privée du requérant, et a motivé suffisamment et adéquatement sa décision quant à ce.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut nullement être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné, à cet égard.

Pour le surplus, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

La jurisprudence invoquée en termes de requête ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, ainsi que les éléments et les documents invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de soin et de minutie, ainsi que de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements précédents dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération la situation personnelle, familiale, et privée du requérant, ainsi que les documents produits à l'appui de sa demande.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée, en l'espèce.

3.6. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celle-ci n'apportant pas d'éléments concrets, liés à la situation personnelle du requérant, qui empêcheraient un retour en République démocratique du Congo.

En effet, la partie requérante fait état d'une situation générale mais n'apporte pas d'éléments susceptibles d'étayer un risque personnel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se bornant à soutenir, notamment, que « Il est donc manifestement impossible pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine, même temporairement, alors qu'elle y risque des traitements contraires à l'article 3 CEDH », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, les craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, ont été examinées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a pris en date du 17 février 2022, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée, en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 25 août 2024, la partie requérante insiste sur la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses enfants.

5.2. Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère des éléments déjà invoqués à l'appui du recours. Elle n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance du 10 juin 2026.

5.3. De surcroît, s'agissant de l'invocation de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, invoqué à l'appui de la demande d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants du requérant, et a exposé, suffisamment et adéquatement, en prenant en considération l'ensemble des éléments en sa possession, les raisons pour lesquelles cet intérêt ne faisait pas obstacle à la délivrance de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que « *L'intéressé se prévaut par ailleurs à titres de circonstances exceptionnelles de l'handicap de son épouse ainsi que de l'intérêt supérieur de leurs enfants. Il explique que son épouse est reconnue handicapée depuis le 01.06.2022 par le SPF Sécurité sociale et pour une durée indéterminée, que dans ses conditions, il doit s'occuper de ses enfants dont le dernier est né en Belgique et sa présence est indispensable au domicile pour les tâches quotidiennes. Pour étayer ses allégations, il joint une attestation de reconnaissance de handicap datée du 04.01.2023 et une autre du 06.09.2023, une attestation médicale rédigée par le Dr [...] en date du 21.02.2023 démontrant qu'il ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en danger la santé public et une autre en date du 14.09.2023 par laquelle le Dr explique qu'en raison de l'handicap de Madame, l'intéressé s'occupe des enfants, doit aider son épouse dans ses tâches et que sa présence est indispensable à domicile, une attestation d'absence de maladie de son épouse datée du 04.02.2023 ainsi que ses preuves de revenus handicap pour l'année 2023. Dans cette situation, ajoute-t-il, il est dans l'intérêt supérieur de ses enfants que l'intéressé reste en Belgique puisque son épouse ne sait pas s'occuper seule de leurs 3 enfants en raison de son handicap. La présence de leur père auprès d'eux est dès lors nécessaire pour leur éducation et leur entretien. Relevons que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, comme rappelé ci-dessus, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et comme développé ci-dessus, l'intéressé s'est rendu coupable des faits d'ordre public et est actuellement en prison. Il ne démontre dès lors pas qu'il s'occupe actuellement de son épouse et de ses enfants. Rappelons également que, comme relevé aussi ci-avant, la présente décision n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire et qu'en tant qu'auteur d'enfants belges, il est en droit d'introduire une demande de regroupement familial. Dès lors, nous ne voyons pas en quoi la présente décision violerait l'intérêt supérieur des enfants de l'intéressé et cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle ».*

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à invoquer de la jurisprudence et à soutenir que « la partie requérante rappelle que lorsqu'elles prennent des décisions d'éloignement, les autorités doivent tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille et pas uniquement de celui ou ceux qui ont formellement introduit la demande [...] Cet intérêt supérieur de l'enfant doit être analysé dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante sous l'article 8 de la [CEDH] ainsi que sous l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra* concernant l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante relative à « des décisions d'éloignement » et à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, n'est pas pertinente, dès lors, que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est nullement assortie d'une décision d'éloignement. Partant, la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir que le requérant et ses enfants se verraient obligés de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne.

La violation des dispositions invoquées n'est pas établie, en l'espèce.

5.4. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés au point 4., du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. SCHWANEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. SCHWANEN

R. HANGANU